



## APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, *[Nom]*, née le *[Date]*, étudiante en Licence 1 Droit, est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que *[Nom]* a été surprise en possession de son téléphone portable qu'elle consultait pendant l'épreuve d'examen « Introduction au droit privé et droit des personnes » en session 1 du 13 décembre 2022 ;

Considérant que *[Nom]* reconnaît avoir consulté son téléphone portable lors de cet examen ;

Considérant qu'il est établi que *[Nom]* s'est rendue coupable de fraude à l'examen ;

### PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

### DECIDE :

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université de pour une durée de 3 mois fermes et 3 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve « Introduction au droit privé et droit des personnes » en session 1.**

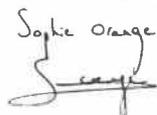
**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à *[Nom]*, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Doyen de la Faculté de droit et de sciences politiques et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 28 Juin 2023.

La Présidente de la Commission de discipline  
de la Section disciplinaire,

*Sophie Orange*  


Sophie ORANGE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Baptiste BRIOLET

*Commission de Discipline de la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique  
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers*

Affaire



***Décision du Mercredi 28 Juin 2023***

*Etaient présents :*

Madame Sophie ORANGE, Maître de conférences,  
Vice-Présidente de la Section Disciplinaire et Présidente de la  
Commission de discipline ;  
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences, Rapporteur ;  
Madame Kalyane BACH, Maître de Conférences ;  
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint ;  
Monsieur Victor LECOMTE, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université,

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours  
francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec  
avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

étant présent,

Le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT entendu,

## APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ étudiant en Licence 1 MIP Informatique, est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de faux et usage de faux ;

Considérant que deux certificats médicaux falsifiés ont été déposés sur la plateforme de gestion des absences de la faculté via le compte de \_\_\_\_\_ pour justifier ses absences du 28 Octobre et du 14 Novembre 2022 ;

Considérant que le médecin présumé auteur des certificats médicaux délivrés à \_\_\_\_\_ le 15 Novembre 2022, certifie ne pas avoir délivré de certificat ni avoir vu ce patient à cette date ;

Considérant que : \_\_\_\_\_ défend ne pas être l'auteur de ces faux certificats médicaux et ne pas avoir déposé ces certificats sur la plateforme de gestion des absences de la Faculté des Sciences et Techniques ;

Considérant que le dépôt de ces certificats médicaux sur la plateforme des absences de la Faculté des Sciences et Techniques ne présentait d'intérêt que pour la seule personne de \_\_\_\_\_

Considérant qu'il existe suffisamment d'éléments probants permettant d'établir que \_\_\_\_\_ est rendu coupable de faux et usage de faux ;

### PAR CES MOTIFS,

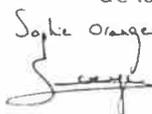
Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

### DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université de \_\_\_\_\_ pour une durée de 4 mois fermes et 2 mois avec sursis.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à \_\_\_\_\_, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 28 Juin 2023.

La Présidente de la Commission de discipline  
de la Section disciplinaire,



Sophie ORANGE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Baptiste BRIOLET

*Commission de Discipline de la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique  
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers*

Affaire



**Décision du Mercredi 28 Juin 2023**

Etaient présents :

Madame Sophie ORANGE, Maître de conférences ;  
Vice-Présidente de la Section Disciplinaire et Présidente de la  
Commission de discipline ;  
Madame Kalyane BACH, Maître de Conférences, Rapporteur ;  
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant ;  
Monsieur Victor LECOMTE, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, :

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Madame Kalyane BACH ;

La partie ayant été appelée,

étant présent et accompagné de son père,

Le rapport de Madame Kalyane BACH entendu,



**Commission de Discipline de la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique  
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire

**Décision du Mercredi 28 Juin 2023**

Etaient présents :

Madame Sophie ORANGE, Maître de conférences,  
Vice-Présidente de la Section Disciplinaire et Présidente de la  
Commission de discipline ;  
Madame Kalyane BACH, Maître de Conférences, Rapporteur ;  
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;  
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant ;  
Monsieur Victor LECOMTE, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université,
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Madame Kalyane BACH ;

La partie ayant été appelée,

étant absente,

Le rapport de Madame Kalyane BACH entendu,

Monsieur \_\_\_\_\_ ayant été entendu en qualité de témoin.

## APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, *[Nom]*, née le *[Date]*, étudiante en Licence 1 de Sociologie, est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant qu'il est reproché à *[Nom]* d'avoir harcelé : *[Nom]* étudiant en *[Nom]* par message ou oralement, de façon répétée et insistante avec des propos incohérents et d'avoir tenu des accusations diffamatoires au sein de la faculté depuis octobre 2021 ;

Considérant que *[Nom]* se trouve isolée et souffre psychologiquement ;

Considérant que *[Nom]* bénéficie d'un suivi médical ;

Considérant que *[Nom]* a déjà fait l'objet d'une mesure conservatoire d'interdiction d'accès aux locaux de Nantes Université pour une durée courant jusqu'au prononcé de la présente décision ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que *[Nom]* s'est rendue coupable de faits portant atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

### PAR CES MOTIFS,

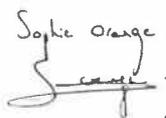
Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

### DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université de *[Nom]* pour une durée de 6 mois avec sursis.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à *[Nom]*, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame la Directrice de la Faculté de Sociologie et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 28 Juin 2023.

La Présidente de la Commission de discipline  
de la Section disciplinaire,



Sophie ORANGE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Baptiste BRIOLET

*Commission de Discipline de la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique  
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers*

Affaire



**Décision du Mercredi 28 Juin 2023**

Etaient présents :

Madame Sophie ORANGE, Maître de conférences,  
Vice-Présidente de la Section Disciplinaire et Présidente de la  
Commission de discipline ;  
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences, Rapporteur ;  
Madame Kalyane BACH, Maître de Conférences ;  
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint ;  
Monsieur Victor LECOMTE, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université,
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur . étant présent et accompagné de la déléguée de la classe,

Le rapport de . entendu,  
*Madame Kalyane BACH*



*Commission de Discipline de la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique  
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers*

Affaire



***Décision du Mercredi 28 Juin 2023***

*Etaient présents :*

Madame Sophie ORANGE, Maître de conférences,  
Vice-Présidente de la Section Disciplinaire et Présidente de la  
Commission de discipline ;  
Madame Kalyane BACH, Maître de Conférences, Rapporteur ;  
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;  
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant ;  
Monsieur Victor LECOMTE, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université,
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Madame Kalyane BACH ;

La partie ayant été appelée,

étant présent,

Le rapport de Madame Kalyane BACH entendu,

## APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, *.....*, né *.....*,  
étudiant en 2<sup>ème</sup> année BUT Informatique, est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes  
Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que *.....* a été surpris en train de consulter ses cours sur son téléphone  
portable pendant un contrôle continu le 16 décembre 2022 ;

Considérant que *.....* reconnaît les faits sur place ;

Considérant que *.....* a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que *.....* s'est rendu coupable de fraude à  
l'examen ;

### PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

### DECIDE :

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université de  
pour une durée de 6 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de Contrôle  
continu du 16 décembre 2022.**

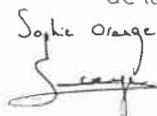
**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès  
notification à l'intéressé.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR,  
Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à *.....*, à Madame la Présidente  
de Nantes Université, à Monsieur le Directeur de l'IUT de Nantes et à Madame la  
Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 28 Juin 2023.

La Présidente de la Commission de discipline  
de la Section Disciplinaire,



Sophie ORANGE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Baptiste BRIOLET

*Commission de Discipline de la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique  
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers*

Affaire



*Décision du Mercredi 28 Juin 2023*

Etaient présents :

Madame Sophie ORANGE, Maître de conférences,  
Vice-Présidente de la Section Disciplinaire et Présidente de la  
Commission de discipline ;  
Madame Kalyane BACH, Maître de conférences, Rapporteur ;  
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de conférences ;  
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant ;  
Monsieur Victor LECOMTE, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université,

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Madame Kalyane BACH ;

La partie ayant été appelée,

étant présent,

Le rapport de Madame Kalyane BACH entendu,

## APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_, étudiant en Licence 3 Sciences de la vie parcours Biologie Cellulaire et Physiologie Animale, est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de faux et usage de faux ;

Considérant que \_\_\_\_\_ a déposé l'acte de décès falsifié de son grand-père sur la plateforme de gestion des absences de la Faculté des sciences et des techniques pour justifier ses absences de décembre et bénéficier du rattrapage ;

Considérant que la Mairie du lieu de décès de son grand-père a communiqué le véritable acte de décès daté du 10 Janvier 2020 qui confirme la falsification ;

Considérant que \_\_\_\_\_ reconnaît les faits :

Considérant que \_\_\_\_\_ a agît dans la panique, qu'il a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de faux et usage de faux ;

### PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

### DECIDE :

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de \_\_\_\_\_ pour une durée de 6 mois avec sursis.

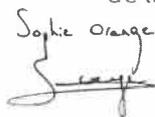
**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à \_\_\_\_\_, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 28 Juin 2023.

La Présidente de la Commission de discipline  
de la Section Disciplinaire,



Sophie ORANGE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Baptiste BRIOLET

**Commission de Discipline de la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique  
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



**Décision du Mercredi 28 Juin 2023**

Etaient présents :

Madame Sophie ORANGE, Maître de conférences,  
Vice-Présidente de la Section Disciplinaire et Présidente de la  
Commission de discipline ;  
Madame kalyane BACH, Maître de conférences, Rapporteur ;  
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de conférences ;  
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant ;  
Monsieur Victor LECOMTE, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université,

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Madame Kalyane BACH ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur \_\_\_\_\_ étant présent et accompagné d'un ami,

Le rapport de Madame Kalyane BACH entendu,

## APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ étudiant en Licence 3 Mathématiques, est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que \_\_\_\_\_ a été surpris en possession de son téléphone portable pendant l'examen d'Algèbre linéaire et bilinéaire II en session 1 le 6 janvier 2023 ;

Considérant que \_\_\_\_\_ défend avoir conservé son téléphone portable malgré les consignes qu'il a occultées et oubliées par le stress sans aucune intention de tricher ;

Considérant que \_\_\_\_\_ défend avoir consulté son téléphone portable lorsqu'il a été alerté d'un message de son épouse concernant ses enfants à récupérer à l'école alors que son épouse travaillait et que l'heure limite était passée ;

Considérant que \_\_\_\_\_ a pris conscience de son erreur et le regrette ;

Considérant que \_\_\_\_\_ était de bonne foi et qu'il s'enquerrait de la sécurité de sa famille ;

### PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

### DECIDE :

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une relaxe** à l'encontre de \_\_\_\_\_

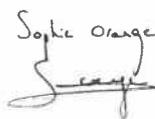
**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à \_\_\_\_\_, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 28 Juin 2023.

La Présidente de la Commission de discipline  
de la Section Disciplinaire,



Sophie ORANGE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Baptiste BRIOLET

*Commission de Discipline de la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique  
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers*

Affaire



**Décision du Mercredi 28 Juin 2023**

Etaient présents :

Madame Sophie ORANGE, Maître de conférences,  
Vice-Présidente de la Section Disciplinaire et Présidente de la  
Commission de discipline ;  
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences, Rapporteur ;  
Madame Kalyane BACH, Maître de Conférences ;  
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant ;  
Monsieur Victor LECOMTE, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;  
VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université,

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix  
jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée  
avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;  
VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

étant présente,

Le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT entendu,

## APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ étudiante en Licence 1 Sciences de la vie, est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de faux et usage de faux ;

Considérant que \_\_\_\_\_ a déposé un certificat médical falsifié sur la plateforme de gestion des absences de la Faculté des sciences et des techniques pour justifier son absence du 13 février au 17 février 2023 ;

Considérant que \_\_\_\_\_ défend ne pas avoir trouvé de médecin pour la recevoir alors qu'elle était malade et ne pouvait pas se rendre en cours ;

Considérant que \_\_\_\_\_ reconnaît avoir falsifié ce certificat médical dans un moment de panique à l'idée de ne pas justifier son absence et potentiellement de perdre sa bourse ;

Considérant que \_\_\_\_\_ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que \_\_\_\_\_ s'est rendue coupable de faux et usage de faux ;

### PAR CES MOTIFS,

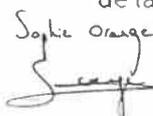
Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

### DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **un blâme** à l'encontre de \_\_\_\_\_
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à \_\_\_\_\_ à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 28 Juin 2023.

La Présidente de la Commission de discipline  
de la Section Disciplinaire,

  
Sophie ORANGE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET